

Séance du 12 mars 2012

Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;
Brigitte WIAUX, Ière Echevine,
Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, Echevins;
André GYRE, Président du CPAS;
José DEGREVE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET,
Monique LEMAIRE-NOEL, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Serge HENNEBEL,
Conseillers;
José FRIX, Secrétaire communal.

La séance est ouverte à 20 h. 02.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 29.01.2007, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Budget communal - Exercice 2012 - Communication de l'Arrêté d'approbation du Collège provincial du 26 janvier 2012.

Réf. HM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 19 décembre 2011 par laquelle il a adopté le budget communal de l'exercice 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L3115-1 ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon du 26 janvier 2012 approuvant le budget communal de l'exercice 2012 aux montants suivants :

Service ordinaire

Exercice propre	746.075,52
Exercices antérieurs	473.438,25
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	1.213.160,75
Boni global	6.353,02

Service extraordinaire

Exercice propre	-1.143.160,75
Exercices antérieurs	-70.000,00
Prélèvements en recettes	1.213.160,75
Prélèvements en dépenses	0,00
Boni global	0,00

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité ;

PREND ACTE :

De l'arrêté pris en séance du 26 janvier 2012 par le Collège provincial du Brabant wallon qui conclut à l'approbation du budget communal de l'exercice 2012.

2.- Budget 2012 - Subsidés aux sociétés - Prise de connaissance de la décision de l'autorité de tutelle.

Réf. JVDK/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et plus spécialement les articles L331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2011 décidant :

- D'octroyer aux sociétés les subsidés suivants en espèces aux sociétés pour l'année 2012 :

Articles	Explications	Budget 2012	
		Répartition	Total du crédit
1641/332-02	<u>Cofinancement de projets de la coopération Nord-Sud</u>	3.500	3.500
7623/332-02	<u>Subventions aux organismes culturels et d'informations culturelles</u>		22.655,24
	Centre culturel de la Vallée de la Néthen	22.655,24	
7624/332-02	<u>Subside dans le cadre des activités extrascolaires</u>		4.500
	Centre culturel de la Vallée de la Néthen	4.500	
76232/332-02	<u>Subside aux Amis de Tourinnes</u>	2.500	2.500
561/332-02	<u>Subside à la Maison du Tourisme</u>	5.100	5.100
76231/332-02	<u>Subventions aux organismes culturels et d'informations culturelles</u>		3.400
	TV Com (0.50€/hab)	3.400	
762/435-01	<u>Contributions frais Leader +</u>	6.800	6.800
763/332-02	<u>Subventions aux sociétés patriotiques et aux sociétés s'occupant de fêtes et cérémonies publiques</u>		1.050
	Les anciens combattants de Beauvechain centre	150	
	Les anciens prisonniers de la 40-45, La Bruyère	150	
	Les anciens combattants de L'Ecluse	150	
	Les anciens combattants de Hamme-Mille centre	150	
	Les anciens combattants de Mille	150	
	Les anciens combattants et prisonniers de T.L.G	150	

	Section des combattants et prisonniers de Nodebais	150	
763/332-01	<u>Cotisations des membres au "C.C.B.W."</u>		700
	Centre Culturel du Brabant wallon (0.10€/hab)	700	
7631/332-02	<u>Subside I.S.B.W.</u>		750
	Organisation Saint Nicolas par des gardiennes agréées	750	
764/332-02	<u>Prix du Mérite sportif ou culturel</u>	750	750
	<u>Subsides aux organismes sportifs</u>		3.050
7641/332-02	Cross Interscholaire organisé par le Boxing club Grézien	50	
7643/332-02	Judo Club Tori asbl	1.000	
7644/332-02	CTT Hamme-Mille 6V	1.000	
7645/332-02	Taekwondo Wolf club asbl	1.000	
849/332-02	<u>Subsides aux oeuvres d'aide sociale</u>		400
	Plan Foster	350	
	Asbl Service de Remplacement Agricole de l'Est du Brabant wallon	50	
849/332-03	<u>Subvention pour la protection des animaux</u>		150
	Sans collier	150	
761/331-01	Subside Prix Jeunesse 2012	500	500
	TOTAL		55.805,24

- Le subside est destiné à couvrir une partie des frais de fonctionnement annuels.
- Pour les subventions dont le montant est inférieur ou égal à 1.239,47€, le Conseil Communal décide que les documents et justificatifs suivants doivent impérativement être produits avant la liquidation du subside :
 - la description de l'activité
 - la justification de l'emploi de la subvention.
- Pour les subventions dont le montant est supérieur à 1.239,47€ mais inférieur à 24.789,35€, le Conseil communal décide que les documents et justificatifs suivants doivent impérativement être produits avant la liquidation du subside :
 - la description des activités
 - la justification de l'emploi de la subvention
 - les bilans et comptes de résultats de l'exercice précédent.
- Pour les subventions dont le montant est supérieur à 24.789,35€, le Conseil communal décide que les documents et justificatifs suivants doivent impérativement être produits avant la liquidation du subside
 - la description des activités
 - la justification de l'emploi de la subvention
 - les bilans et comptes de résultats de l'exercice précédent
 - un rapport de gestion et de situation financière (budget ou projet de budget de l'exercice en cours ou document équivalent)
- Le bénéficiaire d'un subside 2012 est tenu de restituer celui-ci dans le cas où il n'a eu aucune activité en 2012, s'il ne fournit pas les justifications demandées et lorsqu'il s'oppose à l'exercice de contrôle visé à l'article L3331-6.
- De transmettre la présente délibération à Madame le Receveur communal et aux autorités de tutelle.

Vu le courrier envoyé le 23 décembre 2011 à destination du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé - Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5000 NAMUR communiquant un

extrait conforme de la décision du Conseil communal relatif à l'octroi de subsides aux sociétés pour l'exercice 2012;

Vu le courrier reçu le 30 janvier 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville auprès du Gouvernement wallon, accusant réception du courrier du 23 décembre 2011, nous informant que la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2011 ne viole pas la loi ni ne blesse l'intérêt général, qu'elle devenait pleinement exécutoire et rappelant la nécessité de communiquer par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal toute décision prise par l'autorité de tutelle en vertu de l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale;

PREND ACTE :

Du contenu du courrier reçu le 27 décembre 2011 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville auprès du Gouvernement wallon.

**3.- PCDR 2006 - Travaux de construction de quatre logements sur le site de l'ex-lycée à Hamme-Mille - phase 3 - Approbation du décompte.
Communication de la délibération du Collège communal du 10.02.2012.**

Réf. HMY/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2009 relative à l'attribution du marché "PCDR 2006 - Travaux de construction de quatre logements sur le site de l'ex-lycée à Hamme-Mille - phase 3" à Kaye Sprl, rue Cyrille Bauwens, 34 à 1390 Grez-Doiceau pour le montant d'offre contrôlé de 592.566,49 € hors TVA ou 717.005,45 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2008/58 - BE - T;

Vu la décision du Collège communal du 7 mai 2010 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 14 juin 2010;

Considérant que l'adjudicataire Kaye Sprl, rue Cyrille Bauwens, 34 à 1390 Grez-Doiceau a transmis son décompte pour un montant de 0 €;

Considérant que les travaux ont été exécutés entre le 14 juin 2010 et le 31 octobre 2011 ;

Vu le procès-verbal de réception provisoire du 08 novembre 2011 ;

Considérant que le 27 janvier 2012, l'auteur de projet, Vander Linden Michel

Bureau d'Architecture, chemin d'Agbiermont, 8 à 1320 Nodebais a rédigé un procès-verbal d'examen, stipulant que le montant final s'élève à 632.670,11 € hors TVA ou 765.530,82 €, 21% TVA comprise;

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2012 décidant :

- D'approuver le décompte des travaux de construction de quatre logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée à Hamme-Mille - phase 3 - PCDR 2006, pour un montant final de 632.670,11 € hors TVA ou 765.530,82 €, 21% TVA comprise, hors honoraires.

- De transmettre la présente délibération et ses annexes au Service Public de Wallonie – DGO 3 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement Rural.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 10 février 2012 susvisée.

4.- Enseignement - Conseil de participation - Renouvellement des membres représentants des parents - Communication de la délibération du Collège communal du 24 février 2012.

Réf. LV/-1.851.12

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, notamment l'article 69 qui porte création des conseils de participation et qui définit leurs missions et leur composition;

Vu la Circulaire ministérielle de la Communauté Française du 18 novembre 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu la note explicative du 19 novembre 1997 de l'ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, sur la mise en place des Conseils de Participation au 1^{er} janvier 1998;

Revu sa délibération du 1^{er} décembre 1997 fixant la composition du Conseil de Participation;

Revu la délibération du Collège communal du 14 mai 2007 décidant :

- de désigner comme membres de droit du Conseil de Participation, les personnes suivantes :

<u>EFFECTIFS</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Carole GHIOT, Echevine	Marc DECONINCK, Bourgmestre
Raymond EVRARD, Echevin	Brigitte WIAUX, 1ère Echevine
Isabelle DESERF, Echevine	André GYRE, Président du CPAS
Raymond EVRARD, Chef d'Ecole	Marie-Thérèse TROTOIR

- de désigner Madame Carole GHIOT, Echevine de l'Enseignement, comme présidente du Conseil de participation;

Revu la délibération du Collège communal du 17 septembre 2007

communiquée au Conseil communal en séance du 08 octobre 2007, décidant :

- DE DESIGNER les membres représentants de l'environnement social, culturel et économique;
- DE PRENDRE ACTE de la composition complète du Conseil de participation, à savoir :

A. Membres de droit :

Carole GHIOT, Echevine, Présidente	Marc DECONINCK, Bourgmestre
Raymond EVRARD, Echevin	Brigitte WIAUX, 1ère Echevine
Isabelle DESERF, Echevine	André GYRE, Président du CPAS
Raymond EVRARD, Chef d'Ecole	Marie-Thérèse TROTOIR

B. Membres élus :

1.- Représentants du personnel enseignant :

Patricia VANHEMELEN	Natascha KAMOEN
Alain RIGUELLE	Joan DRAYE
Anne CZUPRYK	Catherine GODERNIAUX
Rebecca KEYMER	Françoise DEPREZ

2.- Représentants des parents :

Alain JACQUES	Godelieve BALCAEN
Annie HENNEBEL	Benjamin GOES
Yves MATHIEU	Catherine DE ROY
Thierry CELLIER	Luc JANDRAIN

C. Membres représentant de l'environnement social, culturel et économique :

1.- Social :

Andrée KAYAERT, Conseillère du CPAS	Chantal LAHAYE, Conseillère du CPAS
-------------------------------------	-------------------------------------

2.- Culturel :

Stéphane ROUGET, Président du CCVN	Paul SEVRIN, Membre du CCVN
Olivier HABRAN, pour Chantourinnes	Elisabeth GOETHALS, pour Chantourinnes

3.- Economique :

Didier DATH, Adjudant - Base Charles Roman	-
--	---

Revu sa délibération du 30 octobre 2009 prenant acte des nouveaux membres élus représentants des parents au sein du Conseil de participation, à savoir :

<u>EFFECTIFS</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Annie HENNEBEL	poste à pourvoir
Alain JACQUES	poste à pourvoir
Yves MATHIEU	Catherine DE ROY
Thierry CELLIER	Luc JANDRAIN

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les mandats des membres élus représentants des parents;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des parents du 08 février 2012 désignant les membres représentants des parents suivants :

<u>EFFECTIFS</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Bénédicte DUMONT	poste à pourvoir
Catherine DE ROY	poste à pourvoir

Vu la délibération du Collège communal du 24 février 2012 prenant acte des nouveaux membres élus représentants des parents au sein du Conseil de participation et de la liste actualisée des membres constituée comme suit :

A. Membres de droit :

Carole GHIOT, Echevine, Présidente	Marc DECONINCK, Bourgmestre
Raymond EVRARD, Echevin	Brigitte WIAUX, 1ère Echevine
Isabelle DESERF, Echevine	André GYRE, Président du CPAS
Nathalie GLIBERT, Chef d'Ecole	Marie-Thérèse TROTOIR

B. Membres élus :

1.- Représentants du personnel enseignant :

Patricia VANHEMELEN	Catherine GODERNIAUX
Alain RIGUELLE	Frédérique BUISSIN
Rebecca KEYMER	Joan DRAYE
Karine GREGOIRE	Natascha KAMOEN

2.- Représentants des parents :

Bénédicte DUMONT	poste à pourvoir
Catherine DE ROY	poste à pourvoir

C. Membres représentant de l'environnement social, culturel et économique :

1.- Social :

Andrée KAYAERT, Conseillère du CPAS	Chantal LAHAYE, Conseillère du CPAS
-------------------------------------	-------------------------------------

2.- Culturel :

Stéphane ROUGET, Président du CCVN	Paul SEVRIN, Membre du CCVN
Olivier HABRAN, pour Chantourinnes	Elisabeth GOETHALS, pour Chantourinnes

3.- Economique :

Didier DATH, Adjudant - Base Charles Roman	-
--	---

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 24 février 2012 susvisée.

**5.- Travaux de rénovation de l'école de Tourinnes-la-Grosse. Phase 3.
Approbation de l'état d'avancement n° 6 final et décompte. Communication de
la délibération du Collège communal du 02 mars 2012.**

Réf. HMY/-1.851.162

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 1er avril 2011 relative à l'attribution du marché "Travaux de rénovation de l'école communale de Tourinnes-la-Grosse - Phase III" à RECO + Sprl, rue de Chesseroux, 6 à 4651 Battice pour le montant d'offre contrôlé de 113.754,14 € hors TVA ou 137.642,51 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2010/19 - BE - T du 24 janvier 2011;

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2011 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 16 août 2011;

Vu la décision du Collège communal du 27 janvier 2012 décidant d'approuver l'avenant n° 1 du marché "Travaux de rénovation de l'école communale de Tourinnes-la-Grosse - Phase III" pour le montant total en plus de 0,81 € hors TVA ou 0,98 €, 21% TVA comprise;.

Considérant que l'adjudicataire RECO + Sprl, rue de Chesseroux, 6 à 4651 Battice a transmis l'état d'avancement n° 6 final - Décompte, et que ce dernier a été reçu le 16 février 2012;

Considérant que l'auteur de projet a transmis le décompte final des travaux, reçu le 16 février 2012 ;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de:

Montant de commande après avenants		€ 113.754,95
TVA	+	€ 23.888,54
TOTAL	=	€ 137.643,49
Montant des états d'avancement précédents		€ 98.829,77
Révisions des prix	+	€ 625,27
Total HTVA	=	€ 99.455,04
TVA	+	€ 20.885,55
TOTAL	=	€ 120.340,59
État d'avancement actuel		€ 14.595,39
Révisions des prix	+	€ 161,13
Total HTVA	=	€ 14.756,52
TVA	+	€ 3.098,87
TOTAL	=	€ 17.855,39
Montant final des travaux exécutés		€ 113.425,16
Révisions des prix	+	€ 786,40
Total HTVA	=	€ 114.211,56
TVA	+	€ 23.984,42
TOTAL	=	€ 138.195,98

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Communauté française - Service Général des Infrastructures Publiques Subventionnées - Service extérieur "Bruxelles - Brabant wallon", boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean);

Considérant que le délai d'exécution est de 95 jours ouvrables et que 94 jours ont été effectivement employés ;

Considérant que les travaux ont été exécutés entre le 16 août 2011 et le 13 janvier 2012 ;

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante;

Vu le procès-verbal de réception provisoire du 03 février 2012 ;

Considérant que le 13 février 2012, l'auteur de projet, Vranckx André, Architecte, rue René Ménada, 55 à 1320 Hamme-Mille a rédigé un procès-verbal d'examen, stipulant que le montant final s'élève à 114.211,56 € hors TVA ou 138.195,98 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 7223/723-60 (n° de projet 20110019);

Vu la délibération du Collège communal du 02 mars 2012 décidant :
- D'approuver l'état d'avancement n° 6 final de RECO + Sprl, rue de Chesseroux, 6 à 4651 Battice pour le marché "Travaux de rénovation de l'école communale de

Tourinnes-la-Grosse - Phase III" dans lequel le montant s'élève à 114.211,56 € hors TVA ou 138.195,98 €, 21% TVA comprise et dont 14.756,52 € hors TVA ou 17.855,39 €, 21% TVA comprise restent à payer.

- D'approuver le décompte final des travaux de rénovation de l'école communale de Tourinnes-la-Grosse - Phase III pour un montant final s'élevant à 114.211,56 € hors TVA ou 138.195,98 €, 21% TVA comprise, hors honoraires.

- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 7223/723-60 (n° de projet 20110019).

- De transmettre pour paiement la facture et l'état final au service financier.

- De transmettre la présente délibération et ses annexes au Ministère de la Communauté Française, - Service Général des Infrastructures Publiques Subventionnées - Service extérieur "Bruxelles - Brabant wallon ».

-De communiquer la présente délibération au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 02 mars 2012 susvisée.

6.- Culturalité - renforcement du maillage écologique et/ou la lutte contre l'érosion des sols au sein du canton de Jodoigne - appel à projet - Communication de la délibération du Collège communal du 2 mars 2012.

Réf. BV/-1.777

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'appel à projet émis par le Groupe d'Actions Locales (GAL) Culturalité en Hesbaye brabançonne relatif renforcement du maillage écologique et/ou la lutte contre l'érosion des sols au sein des communes de Beauvechain, Hélécinne, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche et Ramillies;

Considérant que les actions entreprises permettront de favoriser le développement de la biodiversité, d'améliorer la qualité des paysages, de réduire les risques d'érosion des sols et d'associer divers partenaires désirant s'impliquer dans la gestion durable des milieux naturels et semi-naturels sur le territoire d'action du GAL;

Considérant que l'opération vise également à doter le territoire de sites pilotes mettant en avant diverses pratiques exemplaires qui pourront notamment être reproduites dans le cadre de la lutte contre les inondations et coulées de boue;

Considérant que ces actions doivent concerner en priorité :

- la création et la restauration d'habitats favorables aux oiseaux des grandes cultures ;
- la création d'accotements de voiries et chemins accueillants pour la faune et la flore ;
- la création, la protection et la gestion des zones humides sensibles (sources, cours d'eau, plans d'eau, zones habituellement inondées ou gorgées d'eau).

Considérant que quelques projets ciblés sur l'aménagement d'espaces publics, de jardins naturels et de sites naturels en général pourront également être retenus s'ils font preuve d'innovation et s'ils s'intègrent dans le cadre d'un développement trans-communal;

Vu les problèmes d'érosion et de coulées de boue annuels sur la commune de Beauvechain;

Considérant que l'intervention financière pourra à la fois porter sur les

fournitures nécessaires aux aménagements (plants, graines, protections) et sur la main d'oeuvre spécialisée (travaux réalisés par entreprise);

Considérant que l'intervention ne portera pas sur des travaux d'entretien courant mais bien sur des investissements ponctuels.

Considérant que l'aide financière n'interviendra qu'après avoir épuisé les autres aides et primes existantes (Semaine de l'Arbre, Prime haies Région wallonne, MAE);

Considérant que le taux d'intervention financière est limité à 80 % pour une intervention financière plafonnée à 5.000 €/projet;

Considérant que la commune doit s'engager à respecter une série de conditions particulières telles que :

- Le maintien des aménagements financés durant respectivement 5 ans pour les semis d'herbacées et 30 ans pour les plantations de ligneux, les ouvrages d'art et les terrassements.
- Le respect des prescriptions techniques particulières précisées sous la forme de convention (localisation des aménagements, type, densité et composition des semis, entretien).
- Dans le cas des plantations et semis, une attention toute particulière sera portée aux choix des espèces indigènes. L'asbl GAL Culturalité se réserve le droit de réorienter le choix d'espèces en fonction.
- La mise à disposition du site ponctuellement pour des activités de sensibilisation.
- Le placement d'un panneau d'information présentant l'initiative qui sera fourni par le GAL Culturalité.
- Le respect de la loi sur les marchés publics. Pour des dépenses de plus de 250 euros, le porteur de projet devra pouvoir apporter la preuve de la consultation d'au moins 3 prestataires ou fournisseurs.

Vu la proposition du Conseiller en environnement, qui consiste à aménager les bords de l'ancienne ligne vicinale entre le chemin des Roués et la rue de la Liberté, cadastré 4ème Division, Section A, n°200/B2;

Vu la délibération du Collège communal du 2 mars 2012 décidant :

- De faire sien le rapport du Conseiller en environnement proposant d'aménager les bords de l'ancienne ligne vicinale entre le Chemin des Roués et la rue de la Liberté, cadastré 4ème Division, Section A, n°200/B2;
- D'envoyer la candidature au GAL Culturalité, Grand'Place, 1 à 1370 Jodoigne;
- D'en informer le Conseil communal lors de sa prochaine séance;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 2 mars 2012 susvisée.

7.- Vérification encaisse du receveur local au 31 décembre 2011 - Communication.

Réf. HM/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Collège du 22 janvier 2007 qui désigne Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de l'encaisse du receveur local et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2012;

Vu la situation de caisse établie au 31 décembre 2011 par Madame Anne DEHENEFFE, Receveur local - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 2.490.483,32 €.

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 1er février 2012 par Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

8.- Budget 2011 - Subsidés aux sociétés - Modification de sa délibération du 8 novembre 2010 - Décision.

Réf. BeVe/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et plus spécialement les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'emploi de certaines subventions;

Vu la Circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux daté du 14 février 2008, ayant comme objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la déclaration de politique communale 2007-2012;

Considérant qu'il y avait lieu de fixer les subsidés aux sociétés pour l'année 2011;

Considérant les activités développées par les différents groupements ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir la culture, le sport, la santé et les activités caritatives dans la commune;

Considérant qu'il convient de soutenir ces activités d'intérêt général en accordant un subside annuel destiné à couvrir une partie des frais de fonctionnement annuels;

Considérant, dès lors, que pour une gestion efficace des dossiers, il a lieu de déterminer par catégorie de bénéficiaires les documents minima à joindre aux demandes de subsidés;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2010 fixant les subsidés aux sociétés pour l'année 2011;

Considérant qu'un subside a été alloué au Centre Culturel de la Vallée de la Nethen pour les activités extrascolaires d'un montant de 1200 €;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2011 augmentant la dotation au Centre culturel de la Vallée de la Nethen pour les activités extrascolaires d'un montant de 660 €;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 septembre 2011 augmentant la dotation au Centre culturel de la Vallée de la Nethen pour les activités extrascolaires d'un montant de 405 €;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2011 augmentant la dotation au Centre culturel de la Vallée de la Nethen pour les activités extrascolaires d'un montant de 605 €;

Considérant qu'au vu des prestations, le montant réellement effectués des activités extrascolaires s'élève à 3.045 €;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2010 susvisée doit être modifiée en ce sens;

Considérant que cette décision doit être transmise aux autorités de tutelle pour l'application de la tutelle générale d'annulation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Le tableau à l'article 1er de sa délibération du 8 novembre 2010 fixant les subsides aux sociétés pour l'année 2011 est modifié comme suit:

Articles	Explications	Budget 2011
7624/33202	Subside dans le cadre des activités extrascolaires Centre culturel de la vallée de la Nethen	3255,00 €

Article 2.- Les autres termes de sa délibération du 8 novembre 2010 restent d'actualité.

Article 3.- la présente sera transmise à Madame la Releveuse locale pour disposition et aux autorités de tutelle pour application de la tutelle générale d'annulation.

9.- Règlement-taxe 2012 sur les pylônes de diffusion pour GSM.

Réf. HM/-1.713.551

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11 octobre 2011 (M.B. 14.10.2011, éd. 2);

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que "l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres";

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.664 du 20 janvier 2009;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004), selon lequel, notamment, "il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2, alinéa 1er, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement - qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage - sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er. [...] L'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, alinéa 1er, vise

l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98: "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite". [...] L'article 98, § 2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [...]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions - quelles qu'elles soient - ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner";

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011, par lequel la Cour dit pour droit :

- "- Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, § 4, de la Constitution.
- - Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170, § 4, de la Constitution."

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement

inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2012 une taxe communale annuelle sur les mâts, pylônes et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM.).

Sont visés les pylônes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.- La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1er.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3.- La taxe est fixée à 4.000 euros par pylône, mât ou structure visé à l'article 1er.

Article 4.- La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 1000 euros.

Article 5.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6.- La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

**10.- C.P.A.S. - Exercice 2012 - Modification budgétaire n° 1 - Service ordinaire -
Approbation.**

Réf. HM/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2012, arrêté le 15 décembre 2011 et s'établissant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	702.072,95	0,00

Dépenses	702.072,95	0,00
Excédent	0,00	0,00

Montant de la contribution de la commune (art. 000/486/01: 291.050,24€) ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16 février 2012 décidant de modifier son budget ordinaire pour l'exercice 2012 ;

Attendu que les nouveaux montants qui en résultent sont les suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	715.778,78	0,00
Dépenses	715.778,78	0,00
Excédent	0,00	0,00

Considérant que cette modification n'entraîne aucune modification du subside communal (art. 000/486/01 : 291.050,24€) ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, notamment les articles 88, 109 et 111 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16 février 2012 susvisée dont trois exemplaires seront transmis au Collège provincial du Brabant wallon.

11.- Service du Cadre de Vie - Conseiller en Energie - Rapport intermédiaire 2011 - Approbation.

Réf. JVVK/-2.082.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

"Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le dossier "Communes Energ-Ethiques";

Revu la convention de partenariat entre notre Commune et la Commune de Grez-Doiceau en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet "Communes Energ-Ethiques" initié par la Région wallonne - Modalité de fonctionnement du Conseiller en Energie;

Revu le dossier relatif à la désignation de Monsieur ir. Julien MICHELET en qualité de Conseiller en Energie dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée commençant le 01 septembre 2010;

Vu la décision du 17 janvier 2011 du Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports auprès du Gouvernement wallon, André ANTOINE, nous informant de la prolongation du maintien de 8 points APE permettant l'engagement au minimum d'un équivalent temps plein comme conseiller énergie pour une durée déterminée du 01 janvier 2011 au 31 décembre 2011;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2011 signé par Monsieur le Ministre du Développement Durable et de la Fonction Publique, Jean-Marc NOLLET, daté du 02 février 2012 visant à octroyer à la Commune de Beauvechain le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes Energ-Ethiques" pour un montant de 5.000€ couvrant la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012, et plus particulièrement son article 11 précisant que pour le 15 février 2012, la commune fournit au Département de l'énergie et du Bâtiment

Durable un rapport intermédiaire détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2011), sur base d'un modèle qui lui sera fourni, et que ce rapport sera présenté au Conseil communal;

Vu le courrier électronique daté du 10 février 2012 envoyé par Madame Marianne DUQUENNE, Conseiller à la Cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, au réseau des conseillers en énergie indiquant que suite à l'arrivée tardive dans les communes de l'arrêté ministériel octroyant les subsides de fonctionnement "Communes Energ-Ethiques", un délai supplémentaire était accordé aux communes pour l'envoi du rapport intermédiaire 2011 et la délibération du Conseil communal. La date du 15 février a été reculée au vendredi 6 avril 2012;

Vu le projet de rapport intermédiaire annuel 2011 du Conseiller en Energie ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER le rapport intermédiaire annuel 2011 du Conseiller en Energie susvisé.

Article 2.- DE TRANSMETTRE la présente délibération accompagnée du rapport intermédiaire 2011 du Conseiller en Energie à Madame Isabelle GOUTHIERE auprès du Service Public de Wallonie - Département de l'Energie et du Bâtiment Durable et à Madame Marianne DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl."

**12.- Aménagement d'une mezzanine dans le hangar (garage) communal -
Approbation des conditions et du mode de passation.**

Réf. HMY/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il y a lieu d'équiper le hangar d'une mezzanine destinée au rangement ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/ 09 - BE - T relatif au marché "Aménagement d'une mezzanine dans le hangar (garage) communal" établi par le Service

Technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.200,00 € hors TVA ou 11.132,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 4213/723-60 et sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012/ 09 - BE - T et le montant estimé du marché "Aménagement d'une mezzanine dans le hangar (garage) communal", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.200,00 € hors TVA ou 11.132,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 4213/723-60.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13.- Décompte final - Travaux de pose d'égouttage rue René Ménada. Approbation - souscription de parts bénéficiaires.

Réf. LD/-1.777.613

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la réalisation de la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage rue René Ménada à Hamme-Mille (Code SPGE 25005/02/G009);

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2003;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines approuvé par le Conseil communal en sa séance du 20 juillet 2010, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, l'I.B.W., à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Vu la délégation de maîtrise de l'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale I.B.W.;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale I.B.W., au montant de 58.939,00 € H.T.V.A.;

Vu le montant de la quote-part financière de la commune;

Vu l'analyse présentée par l'intercommunale I.B.W.;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage de la rue René Ménada au montant de 58.909,00 € HTVA.
- Article 2.- De souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé, l'I.B.W., à concurrence de 12.377 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.
- Article 3.- De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.
- Article 4.- De transmettre la présente délibération pour disposition à l'I.B.W., à la SPGE et à Mme Anne Deheneffe, Receveuse communale.

14.- Dénomination d'une voie publique - PL 169 et 169 Bis - Lotissement "Le Chabut" à Hamme-Mille - Décision de principe.

Réf. MC/-2.071.552

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le dossier de la demande de permis de lotir introduite par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, Chaussée de Wavre, n° 17 à 1390 Grez-Doiceau, relatives au projet de lotissement d'un terrain d'une superficie d'environ 5,5 Ha et visant à la création de 50 lots destinés à la construction de 42 habitations unifamiliales, d'immeubles à appartements (pour un total de 32 appartements) et d'activités de professions libérales, commerces, bureaux, équipements collectifs ou de service public à portée locale, avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès et de chemins piétons et aménagement d'espaces verts et d'un bassin d'orage, sur les parcelles sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, cadastrées 2^{ème} Division, Section C, numéros 302/C2, 302/P, 303/2A, 303/D, 302/D2 et 301/D;

Vu le dossier de la demande de modification du permis de lotir n° 106/FL/10, non périmé, autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 17 mai 1977, introduit par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, Chaussée de Wavre, n° 17 à 1390 Grez-Doiceau, mandaté par Monsieur Christian DELTOUR, Madame Laurence DELTOUR et Monsieur Benoît DELTOUR, propriétaires du lot 1, Monsieur Jean-Claude DE WINKELEER et Madame Christelle CHABOT, propriétaires du lot 2, et Madame Marie-Jeanne VACHER, propriétaire du lot 3 du lotissement, en vue de la création de 14 nouveaux lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales, sur les parcelles sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, cadastrées 2^{ème} Division, Section C, numéros 302/Z, 302/Y et 302/A2;

Vu sa délibération du 19 octobre 2009 :

- prenant connaissance des résultats de l'enquête publique;
- décidant d'approuver le tracé des voiries, sentiers piétons, espaces verts et bassin d'orage à réaliser dans le cadre des demandes introduites par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, Chaussée de Wavre, n° 17 à 1390 Grez-Doiceau, relatives aux projets suivants :
 - lotissement d'un terrain d'une superficie d'environ 5,5 Ha et visant à la création de 50 lots destinés à la construction de 42 habitations unifamiliales, d'immeubles à appartements (pour un total de 32 appartements) et d'activités de professions libérales, commerces, bureaux, équipements collectifs ou de service public à portée locale;
 - modification du permis de lotir n° 106/FL/10, non périmé, autorisé par le Collège

des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 17 mai 1977, en vue de la création de 14 nouveaux lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales; à l'endroit suivant : parcelles de terrain sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, cadastrées 2^{ème} Division, Section C, numéros 302/C2, 302/P, 302/A2, 303/D, 302/D2, 301/D, 302/Z, 302/Y et 302/A2; conformément aux plans, au cahier spécial des charges et au métré estimatif élaborés par la sprl URBATTOP, auteur de projet technique, et aux termes de la convention/engagement de rétrocession signée par le lotisseur, SOUS RESERVE :

- 1- du respect de l'ensemble des recommandations émises par le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD);
- 2- du respect des prescriptions relatives aux aménagements de la voirie d'accès et aux ressources en eau d'extinction, énumérées dans le rapport prévention références BEAU 0215, transmis le 29 septembre 2009, par le Service régional d'Incendie de Jodoigne, suite aux plans modifiés transmis par l'auteur de projet;
- 3- du respect de l'ensemble des conditions et prescriptions émises par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon, par l'Intercommunale du Brabant wallon, Service Assainissement & Investissements, par la Province du Brabant wallon, Service de la Voirie et des Cours d'Eau non navigables et par les sociétés distributrices (Société ORES, Société VOO, Société BELGACOM);
- 4- de soumettre à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement des espaces verts, des terrains de sport et du bassin d'orage;
- 5- de soumettre à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement de la voirie à créer en zone 30 Km/H;
- 6- que tous les travaux soient réalisés sous la surveillance du service technique communal des travaux.

Le contrôleur des travaux communal est habilité pour constater tout manquement et ordonner sur place toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour que les travaux soient menés à bonne fin.

Les travaux seront réceptionnés par le même service.

- décidant que l'exécution à ses frais de tous les travaux d'infrastructure et d'équipement du lotissement est imposée au lotisseur, à savoir :
 - les travaux d'aménagement et d'équipement des voiries et sentiers à créer;
 - les travaux d'égouttage y compris la reprise des eaux usées du quartier du Chabut;
 - les canalisations d'eau potable;
 - le réseau électrique et l'installation d'une cabine haute-tension sur terrain réservé à cet effet;
 - le réseau d'éclairage public;
 - le réseau de gaz naturel;
 - les câbles de télédistribution et de télécommunication;
 - les plantations à réaliser dans le lotissement et l'aménagement des espaces verts et terrains de sport;
 - la réalisation du bassin d'orage;
 - la signalisation routière y compris les plaques de rue et l'aménagement de la voirie en zone 30 Km/H et tous les aménagements de sécurité jugés nécessaires du fait de la création du lotissement;

Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2010, d'octroyer le permis de lotir sollicité par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, pour autant que le titulaire du permis :

- 1.- respecte l'ensemble des recommandations émises par le Conseil Wallon de

l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD);

- 2.- respecte l'ensemble des suggestions et recommandations formulées par l'auteur de projet de l'étude d'incidences sur l'environnement;
- 3.- respecte les prescriptions relatives aux aménagements de la voirie d'accès et aux ressources en eau d'extinction, énumérées dans le rapport prévention références BEAU 0215, transmis le 22 septembre 2009, par le Service régional d'Incendie de Jodoigne, suite aux plans modifiés transmis par l'auteur de projet;
- 4.- respecte l'ensemble des conditions et prescriptions émises par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon, par l'Intercommunale du Brabant wallon, Service Assainissement & Investissements, par la Province du Brabant wallon, Service de la Voirie et des Cours d'Eau non navigables et par les sociétés distributrices (Société ORES, Société VOO, Société BELGACOM), dans leurs avis respectifs;
- 5.- respecte l'ensemble des conditions prescrites dans la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2009 dont l'avis est reproduit ci-dessus;
- 6.- supporte toutes les charges inhérentes à l'infrastructure et à l'équipement du lotissement, ainsi qu'il est stipulé dans la délibération du Conseil communal susvisée;
- 7.- s'engage à respecter l'esprit et l'architecture des avant-projets de constructions annexés au dossier de demande de permis de lotir.

Les conditions particulières relatives au caractère architectural et à l'implantation des bâtiments devront être mentionnées dans tout acte ou compromis de vente;

- 8.- soumette à l'avis préalable du Collège communal des échantillons des matériaux de construction des habitations (briques de parement, matériau de couverture des toitures,");
 - 9.- soumette à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement des espaces verts, des terrains de sport et du bassin d'orage;
 - 10.-soumette à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement de la voirie à créer en zone 30 Km/H;
 - 11.-cède gratuitement à la commune, quitte et libre de toute charge pour elle, les voies publiques, les espaces verts, leurs dépendances et les équipements publics, à la date qu'elle fixera et en tout cas, lors de la réception définitive des travaux.
- A cette fin, une garantie financière d'un montant de 50.000.-€ sera constituée par le lotisseur;
- 12.-notifie au Collège communal, par un extrait de l'acte certifié conforme par le Notaire ou le Receveur de l'Enregistrement, la preuve de la vente ou location pour plus de neuf ans des parcelles du lotissement et ce, dans le mois de la signature.

A ce document, sera joint le procès-verbal d'abornement de la parcelle considérée;

Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2010, d'octroyer la modification du permis de lotir n° 106/FL/10, non périmé, autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 17 mai 1977, sollicitée par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, pour autant que le titulaire du permis respecte l'ensemble des conditions imposées par la délibération du Collège communal du 22 janvier 2010, accordant le permis de lotir n° 169 concomitant;

Vu la décision du 18 juin 2010, références F0610/25005/UCP3/2010/4//150593, de Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, octroyant le permis d'urbanisme sollicité par la FRESNAYE S.A., pour la réalisation les travaux de création de nouvelles voiries avec égouttage et espaces publics, sur les parcelles sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, cadastré 2^{ème} Division, Section C, numéros 302/A2, 302/C2, 302/P et 302/Y, pour autant que le titulaire du permis respecte :

- les conditions émises par le Collège communal dans sa délibération du 16/04/2010;

- l'avis du Service régional d'Incendie (réf. BEAU 2010/0075); ces deux avis faisant partie intégrante du permis;

Considérant qu'il y avait lieu de donner une dénomination à la voirie nouvellement créée dans le lotissement susvisé;

Considérant qu'il était proposé de dénommer cette nouvelle voirie "rue de la Comtesse Alpayde" pour les motifs suivants :

Ce quartier n'a aucune dénomination particulière au plan "POPP", à l'Atlas Ferraris et à l'atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune de Hamme-Mille.

En 2002, la voirie nouvellement créée dans le lotissement "T-PALM", débouchant sur la rue Gabriel Marcelier à Hamme-Mille, a été dénommée rue du Brugeron.

Dans la continuité de la thématique, il a été choisi de proposer une autre dénomination inspirée de l'histoire de la localité; la Comtesse Alpayde, appelée aussi Comtesse de Hougaerde, ayant été la dernière comtesse de Brunengerunz ou de Brugeron;

Vu sa délibération du 19 décembre 2011, décidant :

- d'entamer la procédure administrative pour l'attribution d'une dénomination à la voirie nouvellement créée dans le lotissement "Le Chabut" à Hamme-Mille;
- de proposer la dénomination suivante pour cette voirie : "Rue de la Comtesse Alpayde";
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision;

Considérant que cette proposition a été transmise le 21 décembre 2011, à Monsieur le Professeur Jean-Marie PIERRET, membre de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie;

Considérant qu'il y a lieu de donner une autre dénomination à la voirie desservant la boucle secondaire du lotissement susvisé;

Considérant qu'à défaut de le faire, la numérotation des habitations posera problème;

Considérant qu'il est proposé de dénommer cette nouvelle voirie "Clos Comtesse Alpayde" pour les motifs suivants :

Ce quartier n'a aucune dénomination particulière au plan "POPP", à l'Atlas Ferraris et à l'atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune de Hamme-Mille.

La rue adjacente portera le nom de "Rue de la Comtesse Alpayde";

Vu les instructions reprises à la circulaire du 07 décembre 1972, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, relatives à la dénomination des voies publiques, modifiées le 24 juin 1976;

Vu le décret du 28 janvier 1974, relatif au nom des voies publiques, modifié par décret du 03 juillet 1986;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'entamer la procédure administrative pour l'attribution d'une dénomination à la voirie nouvellement créée dans le lotissement "Le Chabut" à Hamme-Mille.

Article 2.- De proposer la dénomination suivante pour cette voirie : "Clos Comtesse Alpayde".

Article 3.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2008 relative à l'attribution du marché "Programme Communal de Développement Rural - Révision pour la période 2010-2019 - Etude" à Aménagement Sa, chaussée de La Hulpe, 177 à 1070 Bruxelles pour le montant d'offre contrôlé de 39.840,00 € hors TVA ou 48.206,40 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2008/07 - BE - S;

Vu la décision du Collège communal du 04 mai 2009 approuvant l'avenant n° 1 - étalement de la facturation de la partie I ;

Vu la décision du Collège communal du 31 décembre 2010 approuvant l'avenant 2 - réalisation d'une fiche-projet pour l'aménagement du coeur du village de L'Ecluse, pour un montant en plus de 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes:

Commande supplémentaire : 31 documents du PCDR destinés à la CRAT (suite aux nouvelles dispositions en la matière).	+	€ 2.632,88
TVA	+	€ 552,90
TOTAL	=	€ 3.185,78

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 15,39 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 45.972,88 € hors TVA ou 55.627,18 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Myriam Hay a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit relatif à ce marché est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 9221/733-60 (n° de projet BE/2008/27) et sera financé par fonds propres;

Considérant que le complément de crédit sera prévu lors de la première modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'approuver l'avenant n° 3 du marché "Programme Communal de Développement Rural - Révision pour la période 2010-2019 - Etude" pour le montant total en plus de 2.632,88 € hors TVA ou 3.185,78 €, 21% TVA comprise.
- Article 2.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- Article 3.- Le crédit relatif à ce marché est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 9221/733-60 (n° de projet BE/2008/27).
- Article 4.- Le crédit permettant cet avenant sera inscrit au même article lors de la première modification budgétaire.
- Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16.- Programme Communal de Développement Rural - Révision pour la période 2010-2019 - Etude - Approbation de l'avenant n° 4.

Réf. HMY/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2008 relative à l'attribution du marché "Programme Communal de Développement Rural - Révision pour la période 2010-2019 - Etude" à Aménagement Sa, chaussée de La Hulpe, 177 à 1070 Bruxelles pour le montant d'offre contrôlé de 39.840,00 € hors TVA ou 48.206,40 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2008/07 - BE - S;

Vu la décision du Collège communal du 04 mai 2009 approuvant l'avenant n° 1 - étalement de la facturation de la partie I ;

Vu la décision du Collège communal du 31 décembre 2010 approuvant

l'avenant n° 2 - réalisation d'une fiche-projet pour l'aménagement du coeur du village de L'Ecluse, pour un montant en plus de 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Conseil communal du 12 mars 2012 approuvant l'avenant n° 3 (31 documents PCDR destinés à la CRAT) pour un montant en plus de 2.632,88 € hors TVA ou 3.185,78 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes:

Mise en forme des fiches Hamme-Mille « Création d'un cœur de village » et « Maison multiservices »	+	€ 484,00
TVA	+	€101,64
TOTAL	=	€ 585,64

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 16,61 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 46.456,88 € hors TVA ou 56.212,82 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Myriam Hay a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 9221/733-60 (n° de projet BE/2008/27) et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver l'avenant n° 4 du marché "Programme Communal de Développement Rural - Révision pour la période 2010-2019 - Etude" pour le montant total en plus de 484,00 € hors TVA ou 585,64 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3.- Le crédit permettant cet avenant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 9221/733-60 (n° de projet BE/2008/27).

Article 4.- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17.- Programme Communal de Développement Rural Agenda 21 Local - Période 2012-2021 - Approbation.

Réf. MC/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret du Conseil régional wallon du 06 juin 1991, relatif au

Développement rural, notamment son article 11;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991, portant exécution du décret du 06 juin 1991, relatif au Développement rural;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30 octobre 1995, décidant de marquer son accord de principe sur la mise en œuvre d'un Programme Communal de Développement Rural, ratifiée par le Conseil communal le 18 décembre 1995;

Vu sa délibération du 1er avril 1996, décidant de désigner la Fondation rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Vu sa délibération du 16 décembre 1996 :

- décidant de constituer une Commission Locale de Développement Rural;
- fixant le nombre total de ses membres et leur répartition géographique;
- portant désignation des membres effectifs et des membres suppléants de la Commission;

Vu sa délibération du 28 avril 1997, arrêtant le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural;

Vu sa délibération du 25 janvier 1999, approuvant le projet de Programme communal de Développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999, approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 26 juin 1999, et notamment son article 1er ;

Vu sa délibération du 21 mai 2007 :

- décidant de renouveler la Commission Locale de Développement Rural dans son intégralité;
- fixant le nombre total de ses membres et leur répartition géographique;
- portant désignation des membres effectifs et des membres suppléants de la Commission;

Considérant que l'actuel Programme Communal de Développement rural produisait ses effets jusqu'au 31 décembre 2009 suivant les dispositions de l'article 1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Considérant que la Commune a mis en place une série d'outils de développement territorial tels que le Schéma de Structure communal, le Règlement communal d'Urbanisme, le Plan Communal de Développement de la Nature, le Plan intercommunal de Mobilité et le Plan communal du Logement – Ancrage communal;

Considérant que le Programme communal de Développement rural est un véritable moteur pour la mise en place et le développement de ces outils;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en séance du Conseil communal du 29 janvier 2007 et notamment les chapitres relatifs à une ruralité conviviale et à une démarche participative et partenariale;

Vu sa délibération du 17 décembre 2007, décidant :

- de poursuivre l'Opération de Développement rural de la Commune de Beauvechain afin de garantir la continuité de la dite Opération après le 31 décembre 2009;
- de réviser le Programme Communal de Développement Rural via la consultation de la population, la révision des données socio-économiques, l'élaboration de fiches-projets et de le proposer au Gouvernement wallon pour approbation;
- de solliciter l'assistance de la Fondation rurale de Wallonie pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Considérant qu'il y avait lieu de désigner un auteur de projet pour l'étude de la révision du PCDR;

Vu sa délibération du 25 février 2008, décidant :

- d'approuver le cahier des charges N°. 2008/07 - BE - S et le montant estimé du marché ayant pour objet "Programme Communal de Développement Rural - Révision pour la période 2010-2019 - Etude", établis par le Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21 % TVA comprise;
- que le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité;
- de financer le marché dont question à l'article 1 au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 9221/73360;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juin 2008, attribuant le marché relatif au Programme Communal de Développement Rural 2010-2019 au bureau d'étude Aménagement Sc;

Vu la lettre du 05 février 2009, de Monsieur le Ministre en charge du Développement rural auprès du Gouvernement wallon, informant qu'il venait de demander à la Fondation rurale de Wallonie d'accompagner notre Opération de Développement rural dans le cadre de la programmation 2009-2010;

Vu le projet de convention entre la Fondation rurale de Wallonie et la Commune de Beauvechain relative à leur collaboration dans le cadre de l'Opération de Développement rural;

Vu sa délibération du 25 mai 2009, décidant d'approuver la convention de collaboration entre la Commune et la Fondation rurale de Wallonie dans le cadre de l'Opération de Développement rural 2010-2019;

Vu sa délibération du 19 octobre 2009, décidant de mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de mettre au point un Agenda 21 Local;

Considérant que dans le cadre de cette opération, des réunions d'information et de consultation de la population ont été organisées dans les différentes entités villageoises;

Considérant que les enjeux et les défis pour l'avenir de la Commune ont été déterminés à partir des résultats des consultations dans les villages et des enquêtes menées dans les domaines économique, agricole, touristique et des loisirs, artistique et culturel, social et de la jeunesse, ainsi qu'à partir d'un diagnostic du contexte local;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural s'est réunie à plusieurs reprises avec les agents de développement de la Fondation Rurale de Wallonie et les auteurs de projet;

Vu les procès-verbaux des réunions plénières et des groupes de travail de la Commission Locale de Développement Rural;

Considérant que ces réunions ont permis de définir les objectifs à mettre en œuvre pour la Commune, les stratégies à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et les projets concrets à réaliser;

Considérant que les fiches-projets du Programme Communal de Développement Rural ont été présentées à la Commission Locale de Développement Rural, à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et aux partenaires du Plan Communal de Développement de la Nature le 15 décembre 2011;

Vu le projet de Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local, qui comprend :

- les caractéristiques socio-économiques de la commune;
- la consultation de la population;
- la définition des objectifs de développement;
- les fiches des projets à réaliser;
- le tableau récapitulatif des projets;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local.

Article 2.- La présente délibération sera transmise, avec le Programme Communal de Développement Rural :

- à Monsieur le Ministre en charge du Développement rural auprès du Gouvernement wallon,
- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Direction du Développement rural,
- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Direction du Développement rural, Service extérieur de Wavre,
- à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire,
- à la Fondation Rurale de Wallonie, Secrétariat général,
- à la Fondation Rurale de Wallonie, Bureau régional de la Hesbaye.

18.- PCDR / Agenda 21 Local - Période 2012-2021 - Demande de convention-exécution 2012. Eco-rénovation d'un bâtiment industriel en maison rurale, logement public et atelier rural artisanal à L'Ecluse.

Réf. HMY/-1.778.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) / Agenda 21 Local - période 2012 - 2021 de la commune de Beauvechain, approuvé par le Conseil Communal lors de cette même séance;

Vu la fiche-projet n° I - 2 du PCDR / Agenda 21 Local;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de Développement Rural du 07 février 2012;

Revu le dossier relatif à la désignation d'un auteur de projets pour l'étude de l'éco-rénovation des anciens établissements Van Brabant;

Considérant que ce projet s'intègre pleinement dans les objectifs du PCDR / Agenda 21 Local susvisé;

Considérant que les autorités communales souhaitent mener au niveau des anciens établissements Van Brabant de L'Ecluse, une triple fonctionnalité à savoir une maison rurale, lieu de rencontre et d'animation pour la vie associative locale, un logement public et un atelier rural artisanal;

Considérant que les autorités communales envisagent de faire de cette rénovation une vitrine de la mise en oeuvre de la politique de développement durable tant au niveau environnemental, de conservation du patrimoine local, que de sa politique sociale;

Vu les engagements communaux en matière de développement durable;

Vu la déclaration de politique générale 2007 - 2012 adoptée par le Conseil communal du 29 janvier 2007 et notamment les chapitres relatifs à une ruralité conviviale et à une démarche participative et partenariale;

Vu le dossier de demande de convention-exécution 2012 ci-annexé;
Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2012;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'introduire une demande de convention-exécution PCDR / Agenda 21 Local 2012 portant sur le projet suivant : Eco-rénovation d'un bâtiment industriel en maison rurale, logement public et atelier rural artisanal à L'Ecluse. Ce projet est estimé à 1.108.940 € honoraires et TVA compris, déduction faite des coûts d'achat du bâtiment.
- Article 2.- De proposer à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité auprès du Gouvernement wallon cette demande de subvention-exécution PCDR / Agenda 21 Local 2012 portant sur le projet susvisé.
- Article 3.- La présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaire, au Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.
-

La séance est levée à 21 h. 50.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

Le Président,
